



LA COMMISSION DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-028/ARMP/SA/0295-25

RECORDS DES ETABLISSEMENTS  
« MOUAK SERVICE »  
&  
« PLURI BTP »  
CONTRE  
LA COMMUNE DE SAKETE

DECISION N° 2025-028/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 25 FEVRIER 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET FONDE LE RE COURS DE L'ETABLISSEMENT « MOUAK SERVICE » CONTRE LA COMMUNE DE SAKETE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE D'APPEL D'OFFRES N°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA DU 28 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO (LOT 2) ;
- 2- DECLARANT RECEVABLES ET FONDÉS LES RE COURS DE L'ETABLISSEMENTS « PLURI BTP » CONTRE LA COMMUNE DE SAKETE DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE D'APPEL D'OFFRES N°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA DU 28 NOVEMBRE 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA PISTE ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO (LOTS 1 & 3) ;
- 3- ORDONNANT LA REPRISE DE L'EVALUATION DES OFFRES POUR LES TROIS LOTS (1, 2 & 3) DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNÉE ;
- 4- PORTANT AUTO-SAISINE DE L'ARMP EN MATIERE DISCIPLINAIRE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le décret n°2025- 022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- vu le bordereau sans numéro en date du 13 février 2025, enregistré au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0295-25 à la même date, transmettant le recours de l'établissement « MOUAK SERVICE » et certaines pièces ;

vu la lettre n°007/DG/P-BTP/2025 du 14 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0310-25 de la même date, portant recours de l'établissement « PLURI BTP » ;

vu le bordereau n°115/38/SP-PRMP/SA du 17 février 2025 par lequel la PRMP de la Commune de Sakété a transmis les pièces nécessaires à l'instruction des recours susmentionnés ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session le 25 février 2025

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

#### I- LES FAITS

La Commune de Sakété a lancé la procédure de passation de l'appel d'offres n°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 28 novembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO, réparti en trois lots à laquelle les établissements « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP » ont pris part.

Ayant reçu notification du rejet de leurs offres respectives, pour les lots 1, 2 et 3, les établissements « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP » ont formulé leurs recours, auxquels la PRMP de la Commune de Sakété n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincus des arguments développés par la PRMP de la Commune de Sakété, les promoteurs des établissements « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP » ont respectivement saisi de leurs recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics aux fins de se faire rétablir dans leurs droits.

#### II- SUR LA NECESSITE DE LA JONCTION DES RECOURS DES ETABLISSEMENTS « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP »

Considérant que les recours exercés par les soumissionnaires « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP », concernent la même autorité contractante, la Commune de Sakété ;

Considérant en outre que ces recours concernent la même procédure, à savoir l'appel d'offres n°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 28 novembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO ;

Que pour une bonne administration de l'instruction, il y a lieu de joindre les recours des établissements « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP » pour y statuer par une seule et même décision.

#### III- SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS DES ETABLISSEMENTS « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics »

*ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice » ;*

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique » ;*

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête.*

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement « MOUAK SERVICE » a reçu la notification du rejet de son offre, le jeudi 06 février 2025 par lettre n°115/26/SP-PRMP/SA du 05 février 2025 ;

Que le Promoteur de l'établissement « MOUAK SERVICE », a formulé son recours administratif, le lundi 10 février 2025 par lettre sans référence en date du 07 février 2025 ;

Que la PRMP de la Commune de Sakété lui a confirmé le rejet de son offre, le mardi 11 février 2025 par lettre n°115/32/SP-PRMP/SA de la même date ;

Que persuadé du caractère injuste du rejet de son offre, l'établissement « MOUAK SERVICE » a exercé, le jeudi 13 février 2025, son recours devant l'ARMP, par lettre enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0295-25 à la même date ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de l'établissement « MOUAK SERVICE », remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, l'établissement « PLURI BTP », a également reçu notification du rejet de son offre, le jeudi 06 février 2025 par lettre n°115/26/SP-PRMP/SA du 05 février 2025 ;

Que son Promoteur a formulé son recours administratif, le mardi 11 février 2025 ;

Que le jeudi 13 février 2025 par lettre n°115/33/SP-PRMP/SA de la même date, la PRMP de la Commune de Sakété a confirmé le rejet de ses offres ;

Que non satisfait des moyens de la PRMP de la Commune de Sakété, le Promoteur de l'établissement « PLURI BTP », a saisi l'ARMP de ses recours, le vendredi 14 février 2025 par lettre n°007/DG/P-

BTP/2025 du 14 février 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0310-25 de la même date ;

Qu'il ressort de ce qui précède que le recours de l'établissement « PLURI BTP », remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité devant l'ARMP ;

Qu'il y a lieu de déclarer lesdits recours recevables.

#### IV- DISCUSSION

##### A- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « MOUAK SERVICE »,

Au soutien de son recours, l'établissement « MOUAK SERVICE », a développé les moyens suivants :

« Le 10 février 2025, nous avons envoyé une lettre de recours contre la notification de rejet de notre offre, dans laquelle nous avons demandé à la PRMP de bien vouloir nous fournir le procès-verbal d'attribution et d'évaluation des offres, ce qui ne nous a pas été fourni jusqu'à ce jour. Or il est stipulé dans la clause 38.5 des Instructions aux candidats (IC) à la page 52 de ce dossier d'appel d'offre que l'autorité contractante doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté, une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour compter de la réception de sa demande, ce qui ne nous a pas été envoyé par la PRMP jusqu'à ce jour. Vous pouvez le constater sur la copie de la page 52 au point 38.5 des Instructions aux candidats (IC) des offres annexées à la présente lettre. Ce qui constitue une violation des textes du code des marchés publics en République du Bénin ».

« Le 10 février 2025, nous avons fait ampliation de la lettre de recours à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP). Le 11 février 2025, nous avons reçu de la Personne Responsable des Marchés Publics de la Mairie de Sakété, la lettre n° 115/32/SP-PRMP/SA du 11/02/2025 en réponse à notre lettre de contestation de rejet de notre offre ».

« La 1ère raison évoquée dans la lettre de notification de non attribution n°115/26/SP-PRMP/SA du 05/02/2025 est que notre offre n'a pu être acceptée pour défaut de garantie de soumission ou lettre de déclaration de garantie et que notre lot n° 2 a été rendu infructueux alors que nous avions fourni cette pièce conformément à l'article 68 du code des marchés publics tout en respectant également le modèle proposé par le dossier d'Appel d'Offres. La loi n° 2020 - 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en son article 49 relatif au contenu du règlement particulier d'appel à concurrence précise que « le règlement particulier d'appel à concurrence doit préciser entre autres : la présentation et la constitution des offres, les conditions de rejet des offres, les critères d'évaluation des offres, les modes d'attribution du marché, les règles de préqualification et de post-qualification, le cas échéant ». Les conditions de rejet des offres ne sont pas respectées dans le cadre de la présente procédure car cette notification de rejet d'offres et d'infructuosité n'est soutenue par aucune loi ni aucun texte dans le code des marchés publics ».

« Aussi, l'article 71 du code des marchés publics stipule qu'un appel d'offres est déclaré infructueux par la Personne Responsable des Marchés Publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel d'offres ; ce qui n'est pas le cas et constitue une violation de la réglementation des marchés publics ».

« La 2<sup>ème</sup> raison évoquée dans la lettre N° 115/32/SP-PRMP/SA du 11/02/2025 en réponse à notre lettre de contestation de rejet de notre offre est que notre lettre de déclaration de garantie a été déclarée non

conforme en raison d'une substitution de numéro sur la lettre de déclaration de garantie de l'offre car en effet notre lettre de déclaration de garantie d'offre mentionne le numéro de l'avis (DAO N°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA) au lieu de la référence générée par le SIGMAP (DAO N :T-ST-73885) tandis que le modèle de la lettre de déclaration de garantie qui est dans le dossier d'appel d'offre n'a jamais précisé de mettre le numéro de la référence générée par le SIGMAP à cet endroit et nulle part dans tout le dossier d'appel d'offre il n'est jamais dit de mettre le numéro de la référence générée par le SIGMAP à cet endroit. Vous pouvez le constater sur le modèle de déclaration de garantie de l'offre qui est proposé par le dossier d'appel d'offres et notre lettre de déclaration de garantie d'offre annexée à la présente lettre. A cet effet le dossier d'appel d'offres a été précis dans le modèle de déclaration de garantie d'offre de mettre DAO N° [insérer le numéro de l'appel d'offres] ce que nous avons respecté sur notre lettre de déclaration de garantie d'offre. Notre lettre de déclaration de garantie d'offre est conforme au modèle type de la lettre proposée par le dossier d'appel d'offre et ne souffre d'aucune insuffisance ».

« De même, nous constatons que la PRMP vacille d'un motif à un autre car les raisons évoquées dans sa 1<sup>ère</sup> lettre de rejet de notre offre diffère de celle de la seconde lettre car dans la 1<sup>ère</sup> lettre de rejet il est question de défaut de lettre de garantie d'offre et dans la 2<sup>ème</sup> lettre il est question de substitution de numéro sur la lettre de déclaration de garantie de l'offre De part et d'autre le motif de rejet de notre offre et l'infructuosité de notre lot 2 est irrégulier car normalement, toute décision prise dans le cadre du DAO objet du présent marché, doit trouver sa source dans le DAO et les textes en vigueur en République du Bénin ».

« Nous tenons aussi à souligner que l'entreprise AFRICA CHALLENGES SARL n'a pas respecté le modèle de présentation des plis le jour de dépouillement des offres conformément à la circulaire de l'ARMP N°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 Décembre portant CLARIFICATIONS DES MODALITES DE PRESENTATION DES PLIS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX, FOURNITURES ET SERVICES EN REPUBLIQUE DU BENIN ainsi que l'article 65 du code des marchés publics qui stipule que les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une seule enveloppe comprenant les renseignements relatifs à la candidature, la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie. Car le formulaire de renseignements sur les candidats n'a pas accompagné l'offre de l'entreprise AFRICA CHALLENGES SARL et son offre a été ouverte à l'ouverture des offres. Or selon le code des marchés publics son offre devrait être écartée déjà à l'ouverture des offres ce qui n'a pas été fait par la Personne Responsable des Marchés Publics ».

« A ce titre nous pensons que ceci constitue une violation flagrante des principes d'égalité, d'équitabilité et de transparence des procédures de traitement des candidats et soumissionnaires dans l'exécution de l'article 7 du code de la commande publique en République du Bénin. La PRMP n'a pas respecté les dispositions du Dossier d'Appel à Concurrence en ne nous fournissant pas la copie du PV d'évaluation et d'attribution des offres et en refusant par la suite de donner satisfaction à notre lettre de contestation en changeant de motif de rejet d'offre. L'article 10 du décret n° 2020-601 du 23 décembre 2020 au point d-précise : « l'analyse des offres et des propositions est réalisée sur des critères d'évaluation objectifs, tels qu'énoncé dans les dossiers d'appels à concurrence » donc le rejet de notre offre et l'infructuosité de la procédure sur le (lot 2) ne respectent pas les textes en vigueur portant code des marchés publics en République du Bénin ».

« De plus, la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin en son article 49 relatif au contenu du règlement particulier d'appel à concurrence précise que « le règlement particulier d'appel à concurrence doit préciser entre autres : la présentation et la constitution

des offres, les conditions de rejet des offres, les critères d'évaluation des offres, les modes d'attribution du marché, les règles de préqualification et de post-qualification, le cas échéant ». Les conditions de rejet de notre offre et d'infructuosité de la procédure sur le lot 2 ne sont pas respectées dans le cadre de la présente procédure ».

« En conclusion, le motif de rejet et d'infructuosité de notre offre est irrégulier car normalement, toute décision prise dans le cadre du DAO objet du présent marché, doit trouver sa source dans le DAO et les textes en vigueur en République du Bénin ».

#### **B- MOYENS DE L'ETABLISSEMENT « PLURI BTP »**

Doutant de l'objectivité de la décision de rejet de son offre, le Promoteur de l'établissement « PLURI BTP », soutient les moyens suivants devant l'ARMP :

« ... Ainsi, le 13 février 2025, j'ai reçu une correspondance de la PRMP en réponse au courrier de recours gracieux (avec en pièces jointes, les copies de la page 130 du DAO et de notre lettre de déclaration de garantie). N'étant pas satisfait des explications de la PRMP, je viens par la présente m'adresser à votre autorité pour solliciter les mesures suivantes :

- l'annulation des résultats de l'évaluation des offres effectuée par la commission d'ouverture et d'évaluation des offres de la Commune de Sakété, relatifs aux Travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO sur financement de FADeC Agriculture et sur FADeC MIT ;
- l'annulation de la décision d'attribution du lot 1 du marché relatif aux Travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO sur financement de FADeC Agriculture et sur FADeC MIT au Groupement OPTIMA-SATI BTP (pour non-respect du principe fondamental numéro 3 "égalité de traitement des candidats et soumissionnaires") ;
- l'annulation de la décision de rendre infructueux les lots 2 et 3 du marché relatif aux Travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO sur financement de FADeC Agriculture et sur FADeC MIT pour le respect du premier principe fondamental de la commande publique qu'est l'économie et efficacité du processus d'acquisition.

« Aux termes de l'article 79 du Code des marchés publics, « L'autorité contractante doit notifier par écrit ou par tout moyen électronique officiel à tous les soumissionnaires les résultats de l'évaluation en précisant les motifs de rejet des offres n'ayant pas été retenues. La personne responsable des marchés publics (PRMP) doit communiquer par écrit à tout soumissionnaire écarté une copie du procès-verbal d'attribution, dans un délai de trois (03) jours ouvrables pour compter de la réception de sa demande écrite. Dans ce sens, la PRMP devrait nous fournir une copie du procès-verbal d'attribution après avoir reçu notre recours gracieux. Ce qui n'a pas été le cas. Cela laisse penser que la PRMP a l'intention de garder secret le procès-verbal d'attribution. D'où la violation du principe fondamental numéro 4 qu'est la transparence des procédures. A cet effet, la procédure de contractualisation doit être arrêtée pour irrégularité de l'article 79 du Code des marchés publics et non-respect du principe de transparence des procédures tel que précisé à l'article 7 du même Code ».

« Aux termes de l'article 78 du Code des marchés publics, « Sous réserve des dispositions spécifiques applicables aux marchés qui peuvent donner lieu à la technique de l'enchère électronique, l'attribution du marché se fait sur la base de l'offre conforme pour l'essentiel au dossier d'appel à concurrence évaluée économiquement la plus avantageuse. En l'espèce, la commission d'ouverture et d'évaluation

des offres a décidé de ne prendre en compte que les offres ayant renseigné sur leurs garanties de soumission ou lettres de déclaration de garantie de l'offre, le numéro de l'avis d'appel d'offres. Or, ce critère n'a pas été spécifié et essentiel dans le Dossier d'Appel d'Offres. Par conséquent, l'évaluation des offres telle qu'effectuée par la COE dans le marché susvisé doit être annulée pour irrégularité au regard de l'article 78 du Code des marchés publics et non-respect des principes de la transparence et d'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires tel que rappelé à l'article 7 du même Code. En outre, la décision attaquée est irrégulière en considération de l'article du Code des marchés publics susvisé ».

« Aux termes de l'article 71 du Code des marchés publics, « Un appel d'offres est déclaré infructueux par la personne responsable des marchés publics après avis de l'organe de contrôle de la commande publique compétent, soit en l'absence d'offres, soit lorsqu'il n'a pas été obtenu de propositions conformes au dossier d'appel à concurrence. En l'espèce, la commission d'ouverture et d'évaluation des offres (COE), a décidé de rendre infructueux après avoir attribué le lot 1 et de rendre infructueux les deux (02) autres lots (lots 2 et 3) du marché susmentionné. Or, nous ne sommes dans aucun des cas évoqués par l'article 71 du Code des marchés publics susvisé ».

« Par conséquent, la décision de la COE de rendre infructueux les lots 2 et 3 du marché doit être annulée pour irrégularité au regard de l'article 71 du Code des marchés publics et non-respect des principes de la transparence et de l'économie et l'efficacité du processus d'acquisition tel que rappelé à l'article 7 du même Code.

Par ces motifs : En considération des éléments de fait et de droit exposés ci-dessus, nous sollicitons de l'Autorité :

- D'arrêter la procédure de contractualisation du lot attribué pour irrégularité de l'article 79 du Code des marchés publics et non-respect du principe de transparence des procédures tel que précisé à l'article 7 du même Code ;
- D'annuler les résultats de l'évaluation des offres effectuée par la commission d'ouverture et d'analyse des offres de la Commune de Sakété relatifs aux Travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO sur financement de FADeC Agriculture et sur FADeC MIT ;
- D'annuler la décision d'attribution du lot 1 du marché de Travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO sur financement de FADeC Agriculture et sur FADeC MIT au Groupement OPTIMA-SATI ;
- D'annuler la décision du COE de rendre infructueux les lots 2 et 3 du marché ;
- D'ordonner à la PRMP de la Commune de Sakété la reprise de l'évaluation des offres sur la base des critères essentiels énoncés dans le DAO ».

#### C- MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DE LA COMMUNE DE SAKETE

En réponse aux requêtes des établissements « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP », la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sakété a écrit :

« Faisant suite à votre correspondance par laquelle vous demandez des informations complémentaires dans le cadre de la procédure de passation du marché n°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 

28/11/2024 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste ILLORO – AGUIDI – KOBEDJO sur financement FADeC Agriculture et sur FADeC MIT dans la Commune de Sakété, par le présent mémoire j'apporte à votre connaissance les informations qui suivent :

« Le marché a été lancé le 28 novembre 2024 et l'ouverture des offres a eu lieu le mercredi 18 décembre 2024 à la mairie de Sakété et toutes les observations sont mentionnées dans le Procès – Verbal d'ouverture des offres. Avant l'ouverture, il est rappelé à tous les soumissionnaires les conditions de présentation et d'acceptation des offres suivant les dispositions de l'IC 22 .1 du dossier d'appel d'offres. Le dépouillement et l'analyse des offres ont été fait convenablement par la Commission d'Ouverture des Offres en prenant en compte les observations du Procès-Verbal d'ouverture. Du rapport d'évaluation des offres et du Procès – Verbal d'attribution provisoire, il ressort que *le lot 1 est attribué à l'Entreprise PLURI – BTP , le lot 2 à l'Entreprise LIBACEL et le lot 3 à l'Entreprise PLURI – BTP , le rapport transmis à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics , la Cellule de contrôle a fait des observations en attirant l'attention de la Commission d'Ouverture des Offres ( COE ) que seul le soumissionnaire GROUPEMENT OPTIMA – SATI BTP qui était deuxième pour le lot 1 a respecté les conditions de conformité de la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie* ». La garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie est l'une des pièces nécessaires pour l'examen préliminaire des offres, où la non - production, la non – validité ou la non – conformité de ces pièces, entraîne le rejet des offres (page 80 du DAO) ».

« **La quintessence du contentieux des différents recours** relatifs à la procédure des travaux de réhabilitation de la piste ILLORO – AGUIDI – KOBEDJO sur financement FADeC Agriculture et sur FADeC MIT dans la Commune de Sakété, se situe au niveau du numéro du DAO suivant le modèle de déclaration de garantie, le numéro du DAO est le numéro généré par le SIGMAP : (DAO N° : T-ST-73885) et non le numéro de l'avis (DAO N :115/08/SE/ST-PRMP/DDCMP/SA) ; page 130 du DAO. C'est ce qui justifie l'attribution du lot 1 à l'Entreprise GROUPEMENT OPTIMA SATI BTP et l'infructuosité du lot 2 et lot 3 ».

« Le recours de l'ETS MOUAK SERVICE a été enregistré au secrétariat de la Mairie de SAKETE le lundi 10 février 2025 et la réponse à son recours lui a été annoncée par téléphone le mardi 11 février 2025, envoyée par e- mail le même jour à 10 heures 25 minutes et la photocopie du rapport d'évaluation des offres ainsi que le procès – verbal d'attribution provisoire lui ont été faits mais il ne s'est pas présenté pour faire le retrait car il a été empêché, un empêchement signalé par message WhatsApp du mardi 11 février 2025 à 23 heures 59 minutes . Donc sa demande est prise en compte convenablement suivant l'article n° 79 de la loi n° 2020 – 26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ».

« L'Entreprise PLURI - BTP parle d'une incohérence des numéros T-ST-73885 et T-ST-94776, il ne s'agit pas d'une incohérence, le numéro du DAO est bien T-ST-73885, le numéro généré par le SIGMAP, et le SIGMAP est une plateforme accessible au public, de plus le dossier retiré au secrétariat permanent de la personne responsable des marchés publics pour lequel l'Enterprise a soumissionné porte le numéro T-ST-73885. Le contentieux des différents recours se situe au niveau du numéro qui suit le DAO. C'est le numéro généré par le SIGMAP et non le numéro de l'Avis d'appel d'offres. Cependant il faut signaler que le dossier des travaux de réhabilitation de la piste ILLORO – AGUIDI – KOBEDJO sur financement FADeC Agriculture et sur FADeC MIT dans la Commune de Sakété date de 2017, c'est un dossier qui a 18

fait l'objet de plusieurs reprises de procédure et d'actualisation des données, une fois encore le numéro du DAO est T-ST-73885 l'autre numéro est une erreur ».

« C'est un dossier qui a été toujours planifié mais jamais arrivé à terme de procédure. Des PRMP avant ma prise de service le 05 août 2024 n'avaient même pas essayé de lancer compte tenu de sa complexité. La procédure est à l'étape d'attribution provisoire. C'est pourquoi, Monsieur le Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, votre assistance est vivement sollicitée pour la satisfaction des attentes des populations de l'ILLORO, d'AGUIDI, de KOBEDJO et de la Commune de SAKETE en général ».

#### V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

##### Constat n°1 :

Dans le modèle de déclaration de garantie d'offre, à la page 130 du DAO, il est prévu : « ..... DAO N° (insérer le numéro de l'appel d'offres) ».

Dans sa déclaration de garantie d'offre pour le lot 2 l'établissement « MOUAK SERVICE » a mentionné les références de l'avis d'appel d'offres : « ... DAO N°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 28 novembre 2024 ».

Dans ses déclarations de garantie d'offre pour les lots 1 et 3, l'établissement « PLURI BTP » a mentionné les références de l'avis d'appel d'offres : « ... DAO N°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 28 novembre 2024 ».

##### Constat n°2 :

Les références de l'appel d'offres sont divergentes dans le dossier d'appel d'offres.

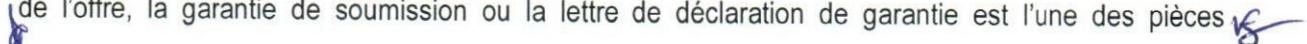
En effet :

- sur la page de garde à la page 3 du DAO on peut lire : « ....appel d'offres n°T\_ST\_73885 ;
- l'IC 1.1 des DPAO (page 59) indique comme référence de l'avis d'appel d'offres : T\_ST\_94776 ;
- la page 62 du DAO à l'IC 22.2(b) on peut lire : « Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :
  - ❖ Enveloppe intérieure : « **Appel d'Offres Ouvert National T\_ST-94776 du 28/11/2024** pour les Travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO dans la commune de Sakété »
  - ❖ Enveloppe intérieure : « **Appel d'Offres Ouvert National T\_ST-94776 du 28/11/2024** pour les Travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO dans la commune de Sakété »

Par ailleurs, le dossier publié dans le journal la NATION dans sa parution n°8628 du jeudi 28 novembre 2024 mentionne comme référence : « Appel d'offres n° : T\_ST\_94776 ».

##### Constat n°3 :

Conformément à l'annexe A-1-1 à la page 80 du DAO, relative aux pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre, la garantie de soumission ou la lettre de déclaration de garantie est l'une des pièces



nécessaires pour la recevabilité de l'offre dont la non - production, la non – validité ou la non – conformité, entraîne le rejet des offres.

#### **Constat n°4 :**

Entre les premières notifications et la réponse aux recours gracieux, les motifs de rejet ont varié car dans les notifications de résultats, la PRMP a parlé de défaut de lettre de garantie de soumission ou de lettre de déclaration de garantie alors que dans les réponses aux recours gracieux, elle parle de non-conformité de la lettre de garantie de soumission ou de la lettre de déclaration de garantie.

#### **VI- OBJET ET ANALYSE DES RECOURS**

Des faits, des moyens des parties et des constats issus de l'instruction, il ressort que les recours des établissements « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP », portent sur le rejet de leurs offres respectives et la régularité de la procédure.

##### **SUR LE REJET DES OFFRES DES ETABLISSEMENT « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP »,**

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin, lesquelles exigent que « *les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence* » ;

Que l'Annexe A-1-1 du dossier d'appel d'offres, intitulée « *Pièces nécessaires pour la recevabilité de l'offre dudit DAO* », énumère, entre autres, les documents suivants :

- une lettre de soumission datée, signée et cachetée ;
- un bordereau des prix unitaires (BPU) daté, signé et cacheté ;
- un détail quantitatif et estimatif (DQE) daté, signé et cacheté ;
- une garantie de soumission ou une lettre de déclaration de garantie ;
- une confirmation écrite datée, signée et cachetée, autorisant le signataire de l'offre à engager le candidat, le cas échéant, si ce dernier n'est pas le premier responsable de l'entreprise ;
- un engagement du soumissionnaire à respecter le code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, daté, signé et cacheté ;
- et, le cas échéant, un accord ou une promesse d'accord du groupement.

Qu'il est expressément précisé dans le nota bene de cette annexe que « *la non-production, la non-validité ou la non-conformité de ces pièces entraîne le rejet de l'offre* » et qu'il apparaît à la page 130 du DAO, dans le modèle de déclaration de garantie d'offre, la mention suivante : « ... DAO N° (insérer le numéro de l'appel d'offres) » ;

Considérant que l'examen des faits révèle que les offres des établissements « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP » – soumises respectivement pour le lot 2 et pour les lots 1 et 3 – ont été rejetées pour non-conformité des références SIGMAP figurant sur leur déclaration de garantie ;

Qu'il convient de souligner que les références SIGMAP indiquées dans le DAO ne sont pas uniformes ;

Qu'à la page de garde (page 3) du dossier, il est mentionné la référence « ... appel d'offres n°T\_ST\_73885 », alors qu'à la page 62, au point IC 22.2(b), une autre référence est précisée dans les consignes relatives aux enveloppes, lesquelles doivent comporter les indications suivantes :

- enveloppe intérieure : « *Appel d'Offres Ouvert National T\_ST-94776 du 28/11/2024 pour les Travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO dans la commune de Sakété* » ;
- enveloppe extérieure : la même mention est reproduite. 

Que paradoxalement, le dossier publié dans le journal La NATION, dans sa parution n°8628 du jeudi 28 novembre 2024, cite comme référence « Appel d'offres n° : T\_ST\_94776 ».

Que dès lors, la coexistence de plusieurs références SIGMAP dans le DAO rend inadmissible le rejet des offres sur la seule base d'une non-conformité des références, d'autant plus que le numéro constant de l'avis d'appel d'offres a été correctement indiqué par les soumissionnaires dans leur déclaration de garantie ;

Que cette précision permet d'assurer que ces déclarations se rapportent bien à la procédure d'appel d'offres n°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 28 novembre 2024, relative aux travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO ;

Qu'en conséquence, en raison de la duplicité des références SIGMAP dans le DAO, la COE ne peut légitimement rejeter les offres pour non-conformité d'un document exigeant l'inscription de ces références ;

Que le rejet des offres des établissements « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP » pour non-conformité de la déclaration de garantie, n'est donc pas fondé ;

Que par ailleurs, il est à noter que les motifs avancés dans la notification adressée aux soumissionnaires ont varié entre la première communication et les réponses aux recours gracieux ;

Que la PRMP évoquait initialement un défaut de lettre de garantie de soumission ou de lettre de déclaration de garantie, tandis que les réponses aux recours mentionnaient une non-conformité de ces documents ;

Qu'au vu des présomptions d'irrégularités relevées au cours de la procédure, il convient que l'organe de régulation se saisisse d'office des faits aux fins ;

**PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Les recours des établissements « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP » sont recevables.**

**Article 2 : Les recours des établissements « MOUAK SERVICE » et « PLURI BTP » sont fondés.**

**Article 3 : La PRMP de la Commune de Sakété reprend l'évaluation des offres (lots 1, 2 et 3) dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°115/08/SE/ST/SP-PRMP/DDCMP/SA du 28 novembre 2024 relatif aux travaux de réhabilitation de la piste ILLORO-AGUIDI-KOBEDJO.**

Elle rend compte à l'ARMP de la prise en compte des mesures correctives prescrites par la présente décision dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

**Article 4 : L'organe de régulation s'auto-saisit des présomptions d'irrégularités aux fins.**

**Article 5 : La présente décision sera notifiée :**

- au Promoteur de l'établissement « MOUAK SERVICE » ;
- au Promoteur de l'établissement « PLURI BTP » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Commune de Sakété ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Commune de Sakété ; *(Signature)*

- au Secrétaire Exécutif de la Commune de Sakété ;
- au Maire de la Commune de Sakété ;
- au Préfet du Département du Plateau ;
- au Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un mois.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA  
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON  
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU  
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE  
Secrétaire Permanent de l'ARMP  
(Rapporteur de la CRD)